

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260313-457



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE DES PRES et RUE DES PAQUERETTES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SOBAT** » sollicitant l'autorisation « **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** » pour le compte de « **SEMCODA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue des Prés, soit les places de stationnement situées aux abords des 15, 13, 11 et 9, ainsi que sur la rue des Pâquerettes, soit les places de stationnement situées entre le n°2, 4, 1 et 3,** sont réglementées **8 semaines, de 8h00 à 18h00, du 03/04/2026 au 31/05/2026.**

Sur la rue des Pâquerettes, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public pour la pose d'une nacelle mobile.**

Par conséquent, **le stationnement est interdit sur ces places de stationnement du domaine public** et sont réservées pour l'entreprise / voir visuel annoté à l'Article 2.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 7 jours avant l'occupation du domaine

public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « SOBAT »** – 10 Rue d'Alsace – Saint-Priest.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

